

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2024_069

Règlementation permanente de la circulation de véhicules légers sauf engins agricoles – Chemin communal entre les voies communales n°209 et n°266 et entre le village Le Genétais et la D77 – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le Chemin communal, dans un but de sécurité publique ; la circulation est interdite à tous les véhicules sauf engins agricoles

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf engins agricoles, sur :

- le chemin communal se situant entre les voies communales n°209 et n°266 dans les deux sens de circulation,
- et le chemin communal se situant entre le village Le Genétais et la D77 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée et à l'Agence Routière Départementale.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin

Date de signature : 10/09/2024

Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.